

Communauté d'Agglomération du Sud

**- République française -  
Département de la Réunion  
Arrondissement de Saint-Pierre**



**PROCES VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
VENDREDI 17 AVRIL 2026 A 09H00**

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept du mois d'avril à neuf heures et quinze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup>km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 10 avril 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis.

**ETAIENT PRESENTS**

**- Commune du Tampon -**

CHAUSSALET Alexis, ODAYEN Danon, LAURET Pauline, PICARD Aurélien, GAUTHIER VIDOT Christine, LA PORTE Gilbert, OTAL Candy, DIJOUX Cédric, OLICHON Christelle, IDMONT Corentin, MURAT Marie-Pierre, LEBOT Dominique, LOUARN Katell, CAZAL Rémi, BÉLAIR Céline, DALLOU Jean-Eudes.

BASSIRE Nathalie.

**- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick, BENARD Fiona, HOAREAU Sylvain, MUSSARD Rose Andrée, CARDIN François, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian, JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, MUSSARD Harry, DAMOUR Colette, HUET Henri Claude, COURTOIS Lucette, HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

CLAIN Camille, RIVIERE Garry,

BEGUE Patrick.

**- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier, TURPIN Clarita.

Communauté d'Agglomération du Sud

**ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**

**- Commune du Tampon -**

DIJOUX Cédric représenté par ODAYEN Danon, NATY Nadège représentée par GAUTHIER VIDOT Christine.

**- Commune de Saint-Joseph -**

FONTAINE Marie France représentée par LEBON Louis Jeannot.

**ETAIENT ABSENTS**

**- Commune du Tampon -**

THIEN-AH-KOON Patrice, BENARD Monique, HOARAU Jacquet, ELIZEON ABMON Liliane, PICARDO Bernard.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Camille CLAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

---

Ordre du jour :

**AFF01-20260417 :** Délégation des attributions du Conseil communautaire au président

Communauté d'Agglomération du Sud

**Les débats sont enregistrés afin de permettre leur bonne retranscription au procès-verbal.**

**Le Président tient tout d'abord à remercier les élus pour leur présence à ce deuxième conseil communautaire de la mandature.**

**Les élus sont réunis à l'occasion d'une étape importante dans la vie de l'intercommunalité. Un moment charnière au cours duquel il leur revient de déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la gestion quotidienne de la structure intercommunale.**

**Au-delà de l'appartenance à une commune ou des sensibilités de chacun, c'est bien l'intérêt du territoire de la CASUD (celui de l'Entre-Deux, du Tampon, de Saint-Joseph et de Saint-Philippe) qui doit rassembler les élus et guider chacune de leurs décisions.**

**Gouverner une intercommunalité aujourd'hui, ce n'est pas seulement assurer la continuité du service public. C'est faire des choix, parfois difficiles, mais toujours nécessaires. C'est assumer une trajectoire claire. C'est surtout garantir une gestion rigoureuse, lisible et responsable, indique le Président.**

**C'est dans cet esprit que la gouvernance a engagé une démarche de transparence, qui constitue pour le Président, un principe non-négociable : transparence dans les décisions, dans l'information et dans la gestion.**

**Car tous le savent : la confiance ne se décrète pas, elle se construit !**

**Cette exigence de clarté s'accompagne d'une volonté forte : celle de remettre la collectivité sur les rails, là où cela est nécessaire. Cela suppose d'avoir une vision objective de la situation, sans détour ni approximation. C'est tout le sens des démarches qui vont être engagées, notamment à travers un audit financier, mais également un audit des ressources humaines et de l'organisation.**

**Ces outils ne sont pas des fins en soi. Ils sont des leviers pour mieux comprendre, mieux structurer et mieux décider. Le Président tenait à le réaffirmer explicitement ce matin.**

**Ces audits doivent permettre d'inscrire durablement l'intercommunalité dans une trajectoire de soutenabilité budgétaire, lorsque l'on sait les indicateurs qui ont été notamment évoqués la semaine dernière ; une trajectoire de maîtrise de la dépense publique et d'optimisation des moyens, au service de projets utiles et concrets pour les concitoyens.**

**Car leur ambition est claire : faire de la CASUD une intercommunalité qui agit, qui investit et qui prépare l'avenir dans un esprit de responsabilité et avec comme boussole, la transition écologique.**

**Cela passe par l'utilisation pleine et entière des prérogatives qui sont les leurs pour gagner en efficacité, en réactivité et en capacité d'action.**

**Ces prérogatives que qu'il sollicite doivent leur permettre de porter des projets structurants.**

**Mais au-delà des projets, il tient à réaffirmer ici une conviction profonde : l'humain doit rester au cœur de toutes leurs décisions. Derrière chaque ligne budgétaire, derrière chaque délibération, il y a des femmes, des hommes, des familles, des parcours de vie. C'est aussi pour eux qu'ils agissent !**

**ces valeurs de transparence et d'esprit de responsabilité, seront appliquer dans tous les domaines et pour tous les projets de l'intercommunalité. Il fait en particulier référence au projet de la nouvelle voie urbaine qui imposera une expertise indépendante de la même manière que des audits sur les questions financières de ressources humaines et d'organisation sont diligentés.**

**C'est la raison pour laquelle leur action devra conjuguer, développement, équilibre territorial et solidarité. Ils s'agit pour les élus de structurer durablement l'intercommunalité, en veillant à ne laisser aucun territoire à l'écart et en répondant aux attentes légitimes des populations du Sud.**

**Le Président rappelle que l'ordre du jour de ce conseil porte ce matin sur une question essentielle : la délégation des attributions du Conseil communautaire au Président. Cette délibération n'est pas une formalité. Elle constitue un outil de pilotage.**

**Elle vise à garantir une gestion plus fluide, plus rapide et plus efficace de cet établissement public de coopération intercommunale.**

**Il tient à être parfaitement clair face aux élus : ces délégations s'exerceront dans un cadre strict, avec un engagement total de redevabilité. Chaque décision prise fera l'objet d'un compte rendu régulier devant cette assemblée, dans un souci constant de transparence et de respect du rôle de chacun.**

**Les élus ont ce matin, un premier indicateur, certes symbolique, mais révélateur du respect porté à chacun. Comme le soulignait Monsieur Harry MUSSARD, cette considération se traduit dans les faits par une simple table dressée devant eux. C'est un premier pas et significatif.**

**Il s'agit donc de permettre au Conseil Communautaire de se concentrer sur les orientations stratégiques, tout en assurant une capacité d'action opérationnelle efficace.**

Communauté d'Agglomération du Sud

**Le Président le rappelle l'intercommunalité est à un moment charnière. Les attentes sont fortes. Les contraintes, réelles. Mais les opportunités le sont tout autant.**

**Les élus ont, et de manière collective, la capacité de bâtir une intercommunalité solide, cohérente et tournée vers l'avenir. À eux d'être à la hauteur !**

<b>AFFAIRE N° 01 - 20260417</b>	<b>DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT</b>
---------------------------------	--

Le Président rappelle que l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales donne à l'organe délibérant la possibilité de déléguer au président, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions, à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte financier unique ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est précisé que la délégation de l'organe délibérant au Président est une délégation de compétence, appelée délégation de « pouvoir ». Elle dessaisit l'organe délibérant délégant de sa possibilité d'intervenir et il n'aura donc plus la possibilité de le faire dans les domaines qu'il a délégués au Président.

Il est toutefois rappelé qu'en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales précité, le Président doit rendre compte de ses attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du conseil communautaire.

Il est en outre précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, lequel est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L.5211-2 du même code, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par les vice-présidents, pris dans l'ordre du tableau, y compris pour l'exercice des délégations objet de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT (applicable sur renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT), lesquels articles disposent que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.* »

Dans le souci de donner à notre Communauté la souplesse et la rapidité de fonctionnement nécessaires au bon exercice de ses compétences, il est proposé que

Communauté d'Agglomération du Sud

le Conseil communautaire délègue au Président les pouvoirs pour :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales ;
2. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
3. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
4. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par unité ;
5. décider de la conclusion et de la révision de convention d'occupation du domaine public et privé appartenant à la Communauté et les contrats conclus en vue de la location de biens pour lesquels CASUD est preneuse / bailleuse pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. passer les contrats d'assurance, quel que soit leur montant, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
8. d'intenter au nom de la CASUD toutes les actions en justice ou de défendre la CASUD dans toutes les actions intentées contre elle :
  - dans tous les domaines,
  - devant toutes les juridictions (administrative, civile, commerciale et pénale),
  - devant tous les degrés de juridiction,
  - et pour tous les types de procédures notamment référé, contentieuses, gracieuses et amiables.

Cette délégation concerne à la fois les décisions d'agir en justice au nom de la CASUD y compris le dépôt de plainte avec constitution de partie civile que les décisions de défendre la CASUD dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la CASUD peut être amenée en justice. Cette délégation porte également sur le pouvoir d'ester en justice, tant en défense qu'en recours, pour tout contentieux intéressant la CASUD.

9. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de la réparation des biens matériels et des soins à prodiguer en cas de dommages sur des personnes et sans limites pour tous remboursements, réparations ou remplacement de matériel provenant de tiers au profit de l'EPCI ;
10. pour prendre toute décision concernant les servitudes de passage pour les réseaux d'eau et d'assainissement ;
11. de saisir la commission consultative des services publics locaux conformément à l'article L. 1413-1 du CGCT ;

12. d'octroyer la protection fonctionnelle de l'EPCI à ses agents ;
13. contracter, dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles, des instruments de couverture afin de se protéger d'éventuelles hausses de taux ou, éventuellement afin de profiter d'éventuelles baisses.
- Ainsi dans le souci d'optimiser la gestion de la dette, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :
    - *des contrats d'échange de taux d'intérêts (SWAP),*
    - *et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),*
    - *et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),*
    - *et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),*
    - *et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),*
  - Autoriser le président à réaliser les opérations de couverture sur :
    - *tous les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peuvent excéder l'encours global de la dette de la collectivité,*
    - *sur les emprunts nouveaux qui seront inscrits et votés dans les différents budgets de l'exercice,*
    - *sur les emprunts de refinancement à contracter sur l'exercice qui seront inscrits et votés dans les différents budgets.*
14. Recourir, dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles, aux produits de financement suivants :
- *des emprunts obligatoires,*
  - *et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,*
  - *et/ou des barrières Euribor.*
- Autoriser le Président à :
    - *lancer des consultations auprès d'établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,*
    - *retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,*
    - *passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,*
    - *résilier l'opération arrêtée,*
    - *signer les contrats,*
    - *définir le type d'amortissement et/ou procéder à un différé d'amortissement,*

Communauté d'Agglomération du Sud

- *procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés, et/ou consolidation,*
- *pour les réaménagements de dette, passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, ainsi que la possibilité de rallonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,*
- *conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial des modifications quant à une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.*

La durée des produits de financement ne pourra excéder 50 années.

15. Procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles, à la souscription d'ouverture de crédit de trésorerie et passer à cet effet tous les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

- ouverture de crédit d'une durée maximale de 24 mois, à un taux effectif *global* (TEG) compatible avec les dispositions globales et réglementaires en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivant –EONIA- T4M – EURIBOR -- ou un taux fixe.

16. Recourir, dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles, à des produits de placement de trésorerie au regard des dispositions de l'article L.1618-2 exposant les dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de :

- libéralités,
- l'aliénation d'un élément de son patrimoine,
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'EPCI,
- de recettes exceptionnelles suivantes :
  - indemnités d'assurance,
  - sommes perçues à l'occasion d'un litige,
  - recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine, réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques,
  - les dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

L'EPCI peut déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

Il peut détenir des valeurs mobilières de placement autres que celles mentionnées précédemment lorsque celles-ci proviennent de libéralités.

Les valeurs mobilières détenues par l'EPCI sont déposées exclusivement auprès de l'Etat.

Afin de profiter des meilleures opportunités offertes par les marchés financiers lui permettant d'effectuer des placements de trésorerie en dérogation à l'obligation de dépôts, le Conseil communautaire autorise le Président à prendre toutes les décisions et actes mentionnées au I et II de l'article L.1618-2 du CGCT.

17. de confier une délégation générale au Président en matière de marchés publics concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et leurs modifications, dans les limites fixées ci-dessous et dans la limite des crédits inscrits au budget :

- s'agissant des marchés et accords-cadres de fournitures et/ou services passés en application du Code de la commande publique, quel(le) que soit la procédure de passation, la technique particulière d'achat et le type de marché, dans la limite du seuil européen de procédure formalisée mentionnés à l'article L.2124-1 du code de la commande publique et publié au Journal Officiel de la République Française (*actuellement de 216.000 euros H.T. lorsque la CASUD agit en qualité de pouvoir adjudicateur et 432.000 euros H.T. lorsqu'elle agit en qualité d'entité adjudicatrice*).
- s'agissant des marchés et accords-cadres de travaux passés en application du Code de la commande publique, quel(le) que soit la procédure de passation ou la technique particulière d'achat, dans la limite d'un montant de 1.000.000 euros H.T. par opération.
- s'agissant des cas autorisés de modifications de contrat prévus par les articles L.2194-1 et L.2194-2 et R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique, formalisés par un avenant ou tout autre outil de modification contractuelle, seulement pour :
  1. les modifications de contrat qui n'entraînent pas d'augmentation du montant initial du marché ;
  2. les modifications de contrat qui entraînent une baisse du montant initial du marché ;
  3. les modifications de contrat qui entraînent une augmentation du montant initial du marché strictement inférieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

18. autoriser le Président à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions conformément à l'article L.2122-22 (point 26°), dans les conditions fixées par le Conseil Communautaire, à savoir « *Le Président est autorisé à déposer et signer toute demande de subvention auprès de tout organisme financeur, dès lors que celle-ci concerne une opération, une étude ou un projet préalablement approuvé par le Conseil Communautaire ou inscrit dans une programmation ou un dispositif validé par celui-ci* ».

Le Président devra rendre compte au Conseil communautaire des actes passés durant l'année écoulée, dans le cadre de l'exercice de cette délégation.

Il est donc proposé à l'Assemblée de déléguer au Président les attributions ci-dessus énumérées pendant la durée de son mandat.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Communauté d'Agglomération du Sud

## Discussions

**Le Président** précise que le projet de délibération communiqué aux élus, détaille les attributions du Conseil communautaire qui seront déléguées au Président.

L'objectif est de permettre une gestion plus souple et plus rapide du fonctionnement de l'EPCI.

Cette délégation concerne notamment la gestion du patrimoine, la passation de conventions, les marchés publics dans certaines limites, la gestion des contentieux, ainsi que certaines décisions financières.

Pour le point 18 du projet de délibération qui stipule : « *autoriser le Président à demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Communautaire, l'attribution de subventions (article L.2122-22 ; 26°)* », il propose de fixer comme suit ces conditions : « *Le Président est autorisé à déposer et signer toute demande de subvention auprès de tout organisme financeur, dès lors que celle-ci concerne une opération, une étude ou un projet préalablement approuvé par le Conseil communautaire ou inscrit dans une programmation ou un dispositif validé par celui-ci.* »

L'ensemble de ces délégations est conditionné par un compte rendu régulier au Conseil communautaire des décisions prises par le Président dans ce cadre, et il s'y astreindra rigoureusement, indique-t-il.

**Madame Nathalie BASSIRE** souhaite obtenir une précision quant à la fréquence des comptes rendus évoqués. Elle s'interroge sur la possibilité d'une communication plus régulière que par le passé devant le Conseil communautaire, suggérant notamment une périodicité trimestrielle.

**Le Président** lui répond en indiquant la volonté d'assurer une présence plus soutenue que celle d'une rencontre trimestrielle. Il précise toutefois qu'il serait prématuré d'annoncer un calendrier précis. Il souligne néanmoins que des indicateurs témoignent déjà d'une volonté de revaloriser pleinement le rôle du Conseil communautaire, en garantissant à chacun la possibilité de s'exprimer. Il affirme ainsi que des comptes rendus interviendront à une fréquence supérieure à une fois par trimestre.

**Monsieur Harry MUSSARD** tient à exprimer, devant l'ensemble de l'assemblée, ses remerciements au Président pour l'organisation de cette séance du Conseil communautaire. Il évoque les conditions antérieures, où les élus, derrière leur chaise à tablette, étaient installés de manière peu confortable. Il se félicite des dispositions actuelles, qu'il juge plus adaptées et plus confortables. Il remercie le Président pour avoir été attentif à cette demande, ainsi que l'ensemble de son équipe et le directeur communautaire.

**Le Président** indique que de telles conditions devraient relever de la norme et regrette que cela n'ait pas toujours été le cas auparavant.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le vendredi dix-sept avril deux mille vingt-six, à neuf heures et quinze minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **délègue au Président les attributions ci-dessus énumérées pendant la durée de son mandat.**

---

**Le Président** conclut en remerciant les membres du Conseil pour leur confiance, leur présence et de s'être déplacés, soulignant que, bien que cette affaire fût brève, elle nécessitait de réunir le conseil afin de permettre à l'intercommunalité de poursuivre efficacement son action dans l'intérêt général.

Le Président déclare la séance levée à neuf heures et trente minutes (9h30).

Communauté d'Agglomération du Sud

**Observations des élus lors de la présentation du procès-verbal des délibérations du Conseil communautaire du 17 avril 2026 à 9h00, arrêté lors de la séance du 29 avril 2026 à 10h00 :**

Le procès-verbal des délibérations du Conseil communautaire du 17 avril 2026 à 10h00, arrêté lors de la séance du 29 avril 2026, n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des élus lors de sa présentation et a été approuvé.

La Secrétaire de séance,



**Camille CLAIN**

Le Président de la CASUD,



**Alexis CHAUSSALET**



Publication

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 06/05/2026

**En application de l'article R.2121-9 du CGCT, aliéna 3, ci-après, la liste des membres présents et celle des délibérations prises lors de la séance du Conseil communautaire du 17 avril 2026 à 9h00 :**

**Liste des membres présents**

	Nom/Prénom	Commune	Observation
01	RIVIERE Olivier	SAINT-PHILIPPE	
02	TURPIN Clarita	SAINT-PHILIPPE	
03	CLAIN Camille	ENTRE-DEUX	
04	RIVIERE Garry	ENTRE-DEUX	
05	BEGUE Patrick	ENTRE-DEUX	
06	LEBRETON Patrick	SAINT-JOSEPH	
07	BENARD Fiona	SAINT-JOSEPH	
08	HOAREAU Sylvain	SAINT-JOSEPH	
09	MUSSARD Rose Andrée	SAINT-JOSEPH	
10	CARDIN François	SAINT-JOSEPH	
11	LEJOYEUX Marie Andrée	SAINT-JOSEPH	
12	LEBON David	SAINT-JOSEPH	
13	LEICHNIG Stéphanie	SAINT-JOSEPH	
14	LANDRY Christian	SAINT-JOSEPH	
15	JAVELLE Blanche Reine	SAINT-JOSEPH	
16	VIENNE Axel	SAINT-JOSEPH	
17	BATIFOULIER Jocelyne	SAINT-JOSEPH	
18	MUSSARD Harry	SAINT-JOSEPH	
19	DAMOUR Colette	SAINT-JOSEPH	
20	HUET Henri Claude	SAINT-JOSEPH	
21	COURTOIS Lucette	SAINT-JOSEPH	
22	HOAREAU Emile	SAINT-JOSEPH	
23	LEBON Jeannot	SAINT-JOSEPH	
24	FONTAINE Marie France	SAINT-JOSEPH	Représentée
25	CHAUSSALET Alexis	LE TAMPON	
26	ODAYEN Danon	LE TAMPON	

Communauté d'Agglomération du Sud

	Nom/Prénom	Commune	Observation
27	DUCROUX Éric	LE TAMPON	
28	LAURET Pauline	LE TAMPON	
29	PICARD Aurélien	LE TAMPON	
30	GAUTHIER VIDOT Christine	LE TAMPON	
31	LA PORTE Gilbert	LE TAMPON	
32	OTAL Candy	LE TAMPON	
33	DIJOUX Cédric	LE TAMPON	Représenté
34	OLICHON Christelle	LE TAMPON	
35	IDMONT Corentin	LE TAMPON	
36	MURAT Marie-Pierre	LE TAMPON	
37	LEBOT Dominique	LE TAMPON	
38	LOUARN Katell	LE TAMPON	
39	CAZAL Rémi	LE TAMPON	
40	BÉLAIR Céline	LE TAMPON	
41	DALLOU Jean-Eudes	LE TAMPON	
42	NATY Nadège	LE TAMPON	Représentée
43	THIEN-AH-KOON Patrice	LE TAMPON	Absent
44	BENARD Monique	LE TAMPON	Absente
45	HOARAU Jacquet	LE TAMPON	Absent
46	ELIZEON ABMON Liliane	LE TAMPON	Absente
47	PICARDO Bernard	LE TAMPON	Absent
48	BASSIRE Nathalie	LE TAMPON	

### Liste des délibérations prises

AFF01-20260417 : Délégation des attributions du Conseil communautaire au président